



PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

## **Arrêté n ° DDT-SGREB-PN 2018-024**

**signé par**

**Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires**

**le 17 décembre 2018**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau Pôle Nature**

**Arrêté préfectoral concernant l'exercice de la pêche en eau douce  
pour l'année 2019 dans le département d'Eure et Loir**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
D'EURE ET LOIR

### ARRETE PREFECTORAL

#### Concernant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2019

**La Préfète d'Eure et Loir**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles R. 436-6 à R. 436-38 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européenne ;

**Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs ;

**Vu** l'avis de M. le Président de la Fédération d'Eure-et-Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 09 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 06 décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles en date du 12 décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 soumettant à la réglementation de la police de la pêche certaines eaux closes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 12 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Eure et Loir ;

**Vu** la consultation du public, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 26 octobre au 18 novembre 2018, par mise en ligne des documents sur le site de la Préfecture d'Eure et Loir et l'absence de remarque;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2017 portant délégation de signature au profit de M. Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** que la création de parcours spécifiques «No Kill» où la remise à l'eau de tout ou partie de poissons pêchés est de nature à protéger les populations,

**Considérant** que la création de réserves temporaires de pêche, où la pêche est interdite est de nature à protéger les populations ;

**Considérant** la faiblesse des effectifs des populations d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) en Eure et Loir ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE :

### Article 1: Base réglementaire

Outre les dispositions directement applicables stipulées dans les articles R. 436-6 à R. 436-38 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche pour l'année 2019 dans le département d'Eure-et-Loir est fixée conformément à l'arrêté réglementaire permanent et aux articles suivants.

### Article 2: Dates d'ouverture:

*(Les jours indiqués dans le présent arrêté sont inclus dans les périodes d'autorisation.)*

- Cours d'eau de première catégorie : du 9 mars au 15 septembre 2019.
- Cours d'eau de deuxième catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, les périodes d'ouverture spécifiques des diverses espèces sont :

Désignation des espèces		Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Truite Fario		du 9 mars au 15 septembre 2019	du 9 mars au 15 septembre 2019 la pêche de la truite arc en ciel est autorisée toute l'année
Ombre commun		du 18 mai au 15 septembre 2019	du 18 mai au 31 décembre 2019
Brochet et Sandre		du 9 mars au 15 septembre 2019	du 1er au 27 janvier 2019 et du 1er mai au 31 décembre 2019 <i>(Sauf si modification du code de l'environnement qui avancerait la date d'ouverture au 27 avril 2019)</i>
Tous poissons non mentionnés ci-avant		du 9 mars au 15 septembre 2019	Toute l'année
Écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes)		Pêche interdite	Pêche interdite
Écrevisses américaines, écrevisse de Louisiane et écrevisse signal		du 9 mars au 15 septembre 2019	Toute l'année
Grenouille verte et Grenouille rousse		du 1er juillet au 15 septembre 2019	du 1er juillet au 31 décembre 2019
Autres espèces de grenouilles		Pêche interdite	Pêche interdite
Anguille jaune	Rivière Eure et ses affluents	Eure et ses affluents : du 9 mars au 15 juillet 2019 en 1ère catégorie du 15 février au 15 juillet 2019 en 2ème catégorie  LOIR et HUISNE et leurs affluents : du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2019 en 1ère et 2ème catégorie	
	Rivière Loir et ses affluents		
	Rivière Huisne et ses affluents		
Anguille argentée (*)	Rivière Eure et ses affluents Rivière Loir et ses affluents Rivière Huisne et ses affluents	Pêche interdite en tout temps et à toute heure	

(\*) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

### Article 3 : Pêche à l'anguille jaune

La pêche de l'anguille est interdite de nuit.

#### ➤ Pêche de loisir à la ligne

Les pêcheurs de loisirs doivent enregistrer leurs captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche établi pour la saison de pêche. Ce dernier doit comporter la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids et le nombre d'anguille prélevé et doit être conforme au modèle CERFA n°14358\*01 (annexe 1).

A la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l'original du carnet à la DDT, et en garder une copie.

#### ➤ Pêche amateur aux engins et aux filets

L'utilisation au plus de trois bosselles ou nasses anguillères, cordeaux ou lignes de fond est autorisée de jour dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie (maximum 3 lignes de 6 hameçons par personne). L'emploi de ces engins nécessite une autorisation individuelle de pêche de l'anguille, à demander auprès de la Direction Départementale des Territoires, au moins deux mois avant la date d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.

Les captures d'anguilles jaunes doivent être déclarées auprès de l'Agence Française pour la Biodiversité (Chartres), une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

En complément de ces déclarations, les captures d'anguilles doivent être enregistrées sur un carnet de capture conforme au formulaire CERFA n°14347\*01(annexe 2).

A la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l'original du carnet à la DDT, et en garder une copie.

### Article 4 : Réserves temporaires de pêche (R436-73) - Toute pêche est interdite

SECTEURS	PARCOURS	LOCALISATION
RHÔNE	AAPPMA Nogent le Rotrou	Entre le Vieux Moulin et le Moulin de Prainville
RHÔNE	AAPPMA Nogent le Rotrou	Entre le pont de Charroyau (D370.5) et le vannage de répartition du Moulin Neuf
YERRE	AAPPMA Bazoche Gouet « Les Carpes Dorées »	Entre le Pont de la voie communale 108 (camping) et la RD 338.2 (Moulin de Pont Galet)
AIGRE	AAPPMA de Cloyes	Sur le bras naturel de l'Aigre nouvellement créé, de la diffluence entre le bief et le bras naturel jusqu'au pont de la D8.3 (ou confluence des 2 bras)
Plan d'eau le Pont Foulon	AAPPMA de Courtalain	Zone Nord du plan d'eau (indication précise sur site)
Plan d'eau des Chênes	AAPPMA de Chartres	Zone matérialisée par des bouées sur le site. De l'ouverture du brochet au 15 juin inclus.
Plan d'eau de Gautrey	AAPPMA de Manou	Zone matérialisée par des panneaux sur le site.

### Article 5 : Parcours rivière et plans d'eau en NO-KILL

RIVIERES	LOCALISATIONS	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU :
EURE	Au lieu-dit « Les Chênes » commune de FONTENAY SUR EURE, du pont de la D149 jusqu'à l'ancien moulin de Pré dont le droit de pêche appartient à l'AAPPMA de la Gardonnette Chartraine	Seule la technique de pêche à la mouche fouettée est autorisée.	Remise à l'eau de tous les poissons pêchés
YERRE	Parcours de l'AAPPMA de CLOYES SUR LE LOIR à SAINT HILAIRE SUR YERRE, partie dont la limite aval est située à 200 m en amont du pont de la RD 23 et la limite amont à 300 m en amont de la station d'épuration	Toute technique de pêche est autorisée avec, uniquement, utilisation d'un hameçon simple sans ardillon	Remise à l'eau de tous les poissons pêchés

<b>AVRE</b>	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de SAINT-REMY-SUR-AVRE situés sur l'Avre		Remise à l'eau de tous les ombres communs pêchés
	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de DREUX situés sur l'Avre		
<b>BLAISE</b>	Parcours de l'AAPPMA de DREUX à VERNOUILLET, partie en rive droite de la limite amont (limite communale) du parcours de pêche au « Chemin de Volhard », jusqu'à l'ancien vannage 443m en aval		Remise à l'eau de tous les poissons pêchés
	Parcours de l'AAPPMA de DREUX à VERNOUILLET, partie en rive gauche du pont de la D156 (rue de Réveillon) jusqu'à la limite du parcours de pêche 840m en aval après le parking de la D928 (clôture)		
<b>HUISNE</b>	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou		Remise à l'eau de tous les ombres communs pêchés
	Sur les parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur l'Huisne entre la confluence de la rivière la Cloche et le lieu-dit « les Ecouplières », en amont (Parcours N°11 et N°12 de la brochure fédérale)		
<b>CLOCHE</b>	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou		Remise à l'eau de tous les ombres communs pêchés
	Sur le parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou : rive gauche, en amont du pont d'Ozée, sur 270m (Brunelles) et rive droite en aval du pont d'Ozée, sur 520m, (Margon).		
<b>VESGRE</b>	Sur le parcours N°2 de l'AAPPMA de Berchères-sur-Vesgre entre la limite amont du parcours et l'ouvrage de répartition du moulin de St-Ouen		Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés

PLAN D'EAU	COMMUNES	AAPPMA et autres	REMISE A L'EAU	
<b>Les Rayes</b>	NOGENT SUR EURE	La Gardonnette Chartraine,	Remise à l'eau de toutes les carpes pêchées (hors compétition)	
<b>Damoy</b>				
<b>La Goujonnière</b>				
<b>Bois de Clos</b>	NOGENT SUR EURE et FONTENAY SUR EURE		La Gardonnette Chartraine,	Remise à l'eau de toutes les carpes pêchées (hors compétition). Remise à l'eau de tous les carnassiers pêchés (brochets, sandres, black-bass...) Pêche au vif interdite
<b>Plan d'eau communal de MORANCEZ</b>	MORANCEZ			
<b>Plan d'eau communal de BARJOUVILLE</b>	BARJOUVILLE		La Gardonnette Chartraine,	Remise à l'eau de toutes les carpes pêchées (hors compétition) Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés
<b>Les Chênes</b>	FONTENAY SUR EURE			
<b>Plan d'eau communal de ST GEORGES SUR EURE</b>	ST GEORGES SUR EURE			
<b>Vouvray</b>	SAINT DENIS LES PONTS	Les Brochetons du Loir	Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés	
<b>Îlot</b>				
<b>Le Mouton</b>				Remise à l'eau de toutes les carpes pêchées (hors compétition); Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés

Les Fresnes	DOUY		Remise à l'eau de toutes les carpes pêchées (hors compétition) ; Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés
Pierre Maubert II	FONTENAY SUR EURE	Ensemble Plans d'Eau Fédéraux	Remise à l'eau de toutes les carpes pêchées (hors compétition) ; Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés
Le plan d'eau communal de LUISANT	LUISANT		
Raoul Blavat	DOUY		
Le Pont Foulon	ARROU		
Les Gollions	COURVILLE SUR EURE		
Marcel Huart	MEREGLISE		
Les Fontaines	VILLIERS LE MORHIER		
Les Tirelles	CLOYES SUR LE LOIR	Plan d'eau Fédéral	Remise à l'eau de toutes les carpes pêchées (hors compétition) ; Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés Prélèvement limité à 1 carnassier par jour
Comteville	ST GEMME MORONVAL	Les Pêcheurs Drouais	Remise à l'eau de tous les poissons pêchés
Plans d'eau communaux de la Ferté Vidame (plan d'eau de Gautrey et plan d'eau du Bourg)	LA FERTE VIDAME	Manou les Hauts de l'Eure	Remise à l'eau de tous les poissons pêchés. Limité à 2 cannes par pêcheurs Pêche au vif interdite

#### Article 6 : Pêche de la carpe

La pêche de la carpe est autorisée uniquement sur les parcours associatifs à toute heure selon les conditions suivantes:

SECTEURS	LOCALISATION	HEURE DE PÊCHE
Le LOIR rive gauche à SAINT MAUR SUR LE LOIR	un poste à environ 500 m en amont de la ferme de Meuves à hauteur de l'ancienne station de pompage, sur environ 50 m	La pêche de la carpe est autorisée à toute heure.  De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « bouilletes » et d'un hameçon simple. Toutefois, les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et transport interdits).
Le LOIR rive droite à proximité de BONNEVAL	un poste à Saint Martin de Péan parcours défini à 200 mètres en aval de la station d'épuration sur 80 mètres	
	un poste à Saint Martin de Péan au niveau de la station d'épuration, parcours défini sur 70 m depuis la peupleraie jusqu'à l'embarcadère (non inclus)	
	un poste à Ouzenain (proximité de Montfaucon), parcours défini sur 200 m en aval du bras mort	
	un poste à Bonneval, rue du Verglas après le moulin des Loisirs, parcours défini sous le pont de la déviation de la N10 sur 60 m entre les clôtures	
Le LOIR rive gauche, à CHATEAUDUN	un poste aménagé « espace carpe », derrière le magasin « Planète Pêche », au lieu-dit « La Boissière » - Accès libre par la voie publique	
Le LOIR rive droite à MARBOUE	au lieu-dit « Greslard », un poste à 60 mètres en aval de l'ancien lavoir	

Le LOIR rive droite à CHATEAUDUN	au lieu-dit « Les Gâts », un poste à 40 mètres en amont et un poste à 40 mètres en aval du pont de la déviation	
	dans la prairie de la Roïde Boëlle, 150 m en aval de la prise d'eau jusqu'au fossé limite de parcours	
Plan d'eau d'ECLUZELLES	ECLUZELLES	Selon le règlement intérieur spécifique. De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « bouilletes » et d'un hameçon simple. Toutefois, les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et transport interdits).
Etang communal de ST GEORGES SUR EURE	ST GEORGES SUR EURE	
Plan d'eau d'Ecublanc	MARBOUE	
Plans d'eau de la Fontaine à Jean et les Aulnes	AUNEAU	
Plan d'eau de Comteville	ST GEMME MORONVAL	
Plans d'eau du Bois de Clos, Les Chênes, La Goujonnrière, La Pierre Maubert II, Les Rayes et Damoy	FONTENAY SUR EURE NOGENT SUR EURE	
Plan d'eau du Baignon	ST MAUR SUR LOIR	
Les Ballastières	MONTIGNY LE GANNELON	
Etang du Roi	CHERISY	
Plan d'eau Marcel Huart	MEREGLISE	
Plan d'eau Le Pont Foulon	ARROU	
Plan d'eau Les Fontaines	VILLIERS LE MORHIER	
Plan d'eau Les Gollions	COURVILLE SUR EURE	
Plan d'eau Les Tirelles	CLOYES SUR LE LOIR	
Plans d'eau Raoul Blavat, Vouvray et Les Îlots	ST DENIS LES PONTS	
Pan d'eau du Tertre	COUDRAY AU PERCHE	

#### Article 7 : Particularité rivière «HUISNE»

Sur la rivière «Huisne», il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau sur les frayères à truites ou à ombres communs identifiées, du 1<sup>er</sup> janvier au 18 mai 2019 et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019.

#### Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir,

Les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement,

Et tout agent en charge de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

CHARTRES, le 17 DEC. 2018

P/O La Préfète,  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
Sylvain REVERCHON





# ANNEXE 2

## ARRETE PREFECTORAL

Concernant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de  
la pêche en eau  
douce

### Fiche de déclaration de captures d'anguilles<sup>(1)</sup> (pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et aux filets)

Articles R.436-45, R.436-64 et R.436-65-7 du code de l'environnement  
Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures  
d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce



N°14347\*01

#### Fiche confidentielle destinée à l'Onema<sup>(2)</sup>

#### Période de pêche

Année : ..... Mois : ..... Jour (pour les captures d'anguilles de moins de 12 cm) : .....

#### Identification du pêcheur<sup>(3)</sup>

Nom et prénom :

Identifiant SNPE<sup>(4)</sup> :

Statut<sup>(5)</sup> : Pêcheur professionnel  Pêcheur amateur aux engins et aux filets

Nom de l'Association :

Adresse postale : Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie :

Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....

Tél : ..... Fax : .....

Nom et prénom du responsable de l'entreprise : .....

Courriel : .....@.....

#### Informations relatives au droit de pêche<sup>(3)</sup>

N° ou identifiant de l'autorisation<sup>(6)</sup> : .....

Type d'autorisation<sup>(5)</sup> : Licence<sup>(7)</sup>  Grande pêche  Anguille jaune / argentée   
 Petite pêche  Anguille de moins de 12 cm   
 Autres  (préciser) : .....  
 Bail  Co-fermier  Nombre de compagnons : .....

#### Informations relatives au secteur de pêche - Code de l'UGA concernée<sup>(8)</sup> : .....

Lot ou secteur	Département	Cours d'eau	Service gestionnaire	Lot ou secteur	Département	Cours d'eau	Service gestionnaire

#### Description des engins utilisés (pendant la période objet de la déclaration)<sup>(9)</sup> <sup>(10)</sup>

Engins <sup>(9)</sup>		Maille (mm) ou nbr d'hameçons / ligne <sup>(11)</sup>	Long. (m) ou nbr <sup>(11)</sup>
Type	Code <sup>(10)</sup>		
Araignée .....	A		
Araignée .....	A1		
Tramail .....	B		
Carrelet .....	C		
Epervier .....	D		
Nasse .....	E		
Nasse .....	E1		
Bourgne .....	F		
Filet .....	G		
Filet .....	G1		
Ligne de fond .....	H		
.....	I		
.....	J		
.....	K		

- (1) La déclaration est mensuelle sauf pour les anguilles de moins de 12 cm où le pêcheur doit transmettre sa déclaration au plus tard 48 h après la capture.
- (2) Envoyer à l'adresse imprimée sur les enveloppes T.
- (3) Ces informations doivent être renseignées avec soin lors de la première déclaration de l'année ou de la saison ; par la suite, les nom et prénoms du pêcheur et l'identifiant SNPE(4) ou le « N° ou identifiant de l'autorisation (6) » pourront suffire, sauf pour signaler un changement.
- (4) L'identifiant SNPE est un nombre créé automatiquement par l'outil SNPE ; il figure sur les relevés individuels annuels transmis aux pêcheurs. Il peut être obtenu auprès de l'ONEMA (SNPE@onema.fr).
- (5) Cochez la mention appropriée.
- (6) Il s'agit de l'identifiant ou du numéro mentionné sur l'autorisation ou la licence délivrée par le service gestionnaire.
- (7) Pour les licences cocher aussi le type de licence.
- (8) Code UGA (unité de gestion anguille) : Artois-Picardie : ARP - Rhin-Meuse : RMS - Seine Normandie : SEN - Bretagne : BRE - Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise : LCV - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon : GDC - Adour-cours d'eau côtiers : ADR - Rhône-Méditerranée : RMD - Corse : COR.
- (9) Préciser le type si nécessaire (ex. filet à lamproie, nasse à crevettes...). Les cases blanches peuvent être utilisées pour des engins autres.
- (10) Codes (A, A1, B, C etc...) à reporter dans les tableaux de capture ci-après.
- (11) A choisir selon le type d'engin

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et rectification pour ces données auprès de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.





